

Department of Foreign Affairs
and International Trade



Ministère des Affaires étrangères
et du Commerce international

Ottawa, le 27 février 2003

Note No. JLA-0197:

Excellence,

J'ai l'honneur d'accuser réception avec remerciements de votre Note n° 6/2003 datée du 22 janvier 2003, qui, en français, se lit comme suit :

«Excellence,

J'ai l'honneur de me référer à l'*Accord entre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Gouvernement du Canada concernant le partage de biens confisqués ou des sommes d'argent équivalentes* (ci-après « l'Accord ») signé à Londres le 21 février 2001, et de vous informer que les gouvernements d'Anguilla, des îles Vierges britanniques, des îles Caïmans, de Gibraltar, de Montserrat ainsi que des îles Turks et Caïcos ont confirmé vouloir que les dispositions de l'Accord s'appliquent également à leurs territoires respectifs. Conformément à l'article 8 de l'Accord, j'ai l'honneur de proposer que l'Accord soit élargi à Anguilla, aux îles Vierges britanniques, aux îles Caïmans, à Gibraltar, à Montserrat ainsi qu'aux îles Turks et Caïcos, sous réserve des modifications suivantes :

1) Dans les articles 1 a) ii), 5 2) b) et 7 b), les références au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sont remplacées par « Anguilla » dans le cas d'Anguilla, par les « îles Vierges britanniques » dans le cas des îles Vierges britanniques, par « les îles Caïmans » dans le cas des îles Caïmans, par « Gibraltar » dans le cas de Gibraltar, par « Montserrat » dans le cas de Montserrat, et par « les îles Turks et Caïcos » dans le cas des îles Turks et Caïcos.

2) Les destinataires aux fins de l'article 5 2) b) sont :

Pour Anguilla : le «Accountant General»
 Pour les îles Vierges britanniques : le «Accountant General»
 Pour les îles Caïmans : l'«Attorney General»
 Pour Gibraltar : l'«Attorney General»
 Pour Montserrat : le Gouvernement de Montserrat
 Pour les îles Turks et Caïcos : l'«Attorney General»